GE_GERICHTE ACPR/209/2021 vom 14. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_209_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/209/2021 du 14 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/209/2021 del 14 settembre 2020

Erwägungen

E. 23

juin 2020, devait prendre ses dispositions pour le cas de ses vacances, soit en s’enquérant auprès des garde-frontières sur ce qu’il était advenu de son contrôle, soit en chargeant un représentant de son employeur ou un collègue d’agir pour lui, p. ex. en l’avertissant du contenu (ACPR/202/2016 du 12 avril 2016 consid. 3.4.) ; - pour le surplus, le Ministère public n’avait pas à tenir compte des mois usuels de vacances d’été et à différer la notification de sa décision (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_940/2013 du 31 mars 2014 consid. 2.2.5.) ; - dans ces circonstances, le recours ne peut qu'être rejeté, l'objet du litige en instance de recours n'étant pas « l’innocence » du recourant, mais les raisons pour lesquelles il n’a pas formé opposition en temps utile ; - le recourant assumera les frais judiciaires, arrêtés à CHF 200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.